

Montréal, le 29 novembre 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Simon Turmel
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Rapport annuel 2018 du Distributeur
en vertu de l'article 75 de la Loi sur la Régie de l'énergie**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a complété l'examen du rapport annuel du Distributeur en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2018.

La Régie considère que le dossier est conforme, dans son ensemble, aux exigences de l'article 75 de la Loi, de même qu'aux exigences des décisions pertinentes.

Écart de rendement

En regard du traitement de l'écart de rendement, la Régie constate que, sur la base de l'écart de taux de rendement des capitaux propres, les activités du Distributeur se sont soldées par un écart de rendement de 154,6 M\$¹. Cet écart doit faire l'objet d'un partage, dont un montant de 106,5 M\$ que le Distributeur doit remettre à sa clientèle selon les modalités du mécanisme de partage des écarts de rendement déterminé dans la décision D-2014-034.

Clause de sortie du mécanisme de réglementation incitative (MRI)

Eu égard au paragraphe 241 de la décision D-2019-027², la clause de sortie du MRI liée aux résultats financiers de l'année 2018 pourrait s'appliquer, puisque l'écart de rendement annuel est supérieur de 128 points de base (après partage)³. Le Distributeur indique que l'écart de rendement à partager pour 2018 provient

¹ Pièce [B-0007](#), p. 3, tableau 1.

² Décision [D-2019-027](#), p. 55, par 241.

³ Pièce [B-0056](#), p. 3, tableau 2.

essentiellement des revenus de ventes nets des achats d'électricité en raison de la croissance des ventes dans la plupart des secteurs.

Considérant l'origine de l'écart, et compte tenu du fait que les revenus de ventes nets des achats d'électricité font l'objet de prévisions annuelles, cet écart est sans incidence sur l'application du MRI du Distributeur au cours des années subséquentes, puisque les revenus de ventes nets des achats d'électricité ne font pas parties des éléments couverts par la Formule d'indexation⁴. Il n'y a ainsi pas lieu de déclencher la clause de sortie.

Raccordement du village de la Romaine au réseau intégré

La Régie note que le Distributeur a réévalué à la hausse le coût de réalisation des travaux pour le raccordement du village de la Romaine au réseau intégré (le Projet), passant de 114,4 M\$ autorisé dans sa décision D-2018-042⁵ à 165,0 M\$. Le Distributeur explique la hausse de 50,6 M\$ (44,2 %) notamment par la complexité liée aux ajustements techniques, aux conditions géographiques et climatiques et par la conclusion d'ententes avec la communauté Unamen Shipu. Il précise que la nature des travaux, les objectifs du Projet et la solution recommandée n'ont cependant pas changé.

Considérant la hausse substantielle de 44,2%, la Régie demande au Distributeur de déposer dans le cadre du prochain rapport annuel, la mise à jour de l'analyse économique et de l'impact tarifaire, initialement déposés dans le dossier R-4010-2017.

Elle demande également au Distributeur de présenter, tel qu'il le propose, une preuve au soutien de la prudence et de l'utilité des coûts supplémentaires liés au Projet lors de l'examen prévu à cet effet au moment de l'inclusion de ce dernier à sa base de tarification⁶.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml

⁴ Le point de départ de la Formule d'indexation est le montant autorisé en 2018 par la Régie.

⁵ Décision [D-2018-042](#), dossier R-4010-2017, rendue le 6 avril 2018.

⁶ Pièce [B-0077](#), p. 19.